



Synthèse des contributions – Consultation du public sur le projet d’arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin

A. Modalités de la consultation

Conformément à l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement, le projet d’arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin a été soumis à la consultation du public.

Cette phase de consultation s’est traduite par la mise à disposition du public du projet de décret par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La consultation du public s’est déroulée du 2 au 23 juillet 2021 sur la plate-forme vie-publique.fr.

B. Synthèse des observations

1. Données générales

- 7 contributions ont été déposées sur le site du Ministère de la transition écologique dans le cadre de cette consultation, et 1 contribution a été transmise par courriel.
- Parmi elles, 1 contribution émane de représentants professionnels ou d’entreprises, 1 d’une association de protection de l’environnement, 3 d’opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, et 3 de particuliers.

2. Synthèse des observations

Les contributions des particuliers portaient sur un autre projet d’arrêté en cours de consultation du public et relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs.

La contribution des représentants professionnels portait sur le calendrier des objectifs et le niveau des objectifs de réemploi et de recyclage jugé trop ambitieux.

Les contributions des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets portaient sur l’encadrement des relations avec les éco-organismes dont notamment le maintien des lignes directrices de 2012, mise en place d’un comité technique opérationnel par filière et obligatoire. Les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets demandaient également que la recyclabilité et l’incorporation de matières recyclées soient des critères de primes et pénalités.

C. Prise en compte des observations du public

- le calendrier des objectifs a été modifié avec un objectif en 2024 et un en 2027. La clause de révision des objectifs a été étendue aux objectifs de réemploi ;
- les dispositions sur le comité technique opérationnel ont été rajoutées.